

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROSFILLEX SAS

20 rue du Lac - CS 60 401
01100 ARBENT

Références : 2024-RAP-S4130

Code AIOT : 0006101983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement GROSFILLEX SAS implanté 20 rue du Lac - 01100 ARBENT.

L'inspection a été annoncée le 24/04/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est diligentée dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cette inspection est également l'occasion de vérifier la bonne mise en œuvre des actions correctives prévues par l'exploitant à la suite de l'inspection sur la thématique des produits chimiques réalisée en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROSFILLEX SAS
- 20 rue du Lac - CS 60 401 - 01100 ARBENT
- Code AIOT : 0006101983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GROSFILLEX d'Arbent est spécialisé dans la fabrication, en résine plastique, de mobilier de loisir, de produits de rangement et d'abris de jardin, ainsi que dans la fabrication de revêtement mural en PVC imprimé par héliogravure. Ces articles sont fabriqués par injection et par extrusion.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2016, modifié et complété par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection : Prévention des pertes de granulés plastiques dans l'environnement et suivi de la bonne mise en œuvre des actions correctives demandées lors de la précédente inspection sur la thématique des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25 et 49	Demande d'action corrective	2 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est correctement approprié le décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Concernant les suites de la précédente inspection sur la thématique des produits chimiques, l'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection des installations classées ; quelques actions correctives restent toutefois à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25 et 49
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 29/03/2023
Prescription contrôlée : <u>État des stocks de produits chimiques :</u> L'exploitant doit revoir son dispositif de suivi des stocks afin de répondre aux exigences réglementaires et établir un plan de localisation des stockages de produits chimiques faisant un lien avec l'inventaire établi. <u>Capacités de rétention :</u> - au niveau de l'atelier de maintenance : un fût en position horizontale, en cours d'utilisation, n'est pas sur rétention et sa position ne permet pas d'en identifier le contenu (étiquette non lisible) ; - au niveau des stockages utilisés par la maintenance : certains fûts sont entreposés sur des palettes en bois, elles-mêmes sur la rétention ; ces palettes nuisent au bon écoulement des produits vers la rétention en cas de fuite ;

- au niveau du local coupe-feu 2h de stockage des encres : devant ce local sont stockés des fûts d'encres en attente d'être remisés dans le local sur des rétentions insuffisantes (rétentions de 440 l et 270 l contenant respectivement 24 et 20 bidons de 20 kgs ; pour les rétentions de moins de 800 l, la rétention devrait être égale à la capacité totale des fûts qu'elle contient).

L'exploitant dispose d'une procédure Groupe incluant l'inspection et l'entretien des rétentions. Il est prévu a minima une inspection visuelle en interne. Le résultat du contrôle sera visible par l'apposition d'un autocollant interne indiquant l'année du contrôle.

La rétention du bâtiment de stockage des solvants, en béton, a vieilli et est dégradée. L'exploitant doit évacuer tous les produits pour la nettoyer entièrement et éventuellement refaire son étanchéité.

Constats :

L'exploitant a revu son dispositif de suivi des stocks de produits chimiques pour faire figurer les mentions de danger de chaque produit avec les quantités disponibles.

Il est désormais possible de faire des filtres par famille de mention de danger.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un plan exhaustif de localisation de ces produits chimiques.

Le plan de secours n°1 du plan d'urgence de l'exploitant doit être mis à jour pour tenir compte du fait que la cuve GPL est désormais vide et indiquer les lieux de stockage des produits chimiques avec les quantités maximales stockées en faisant un lien avec l'inventaire présenté lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées a pu constater sur site que l'ensemble des non-conformités qui avaient été relevées sur les capacités de rétention ont fait l'objet d'actions correctives.

L'exploitant a réalisé une communication sur les bonnes pratiques à adopter en la matière (notamment retirer les palettes en bois entre les bidons et la rétention lorsque celles-ci peuvent entraver l'efficacité de la rétention).

Ce qui est prévu dans la procédure Groupe sur l'inspection et l'entretien des bacs de rétention n'est pas réalisé (absence d'autocollant de contrôle interne). En revanche, des audits HSE sont réalisés toutes les 4 semaines et l'exploitant prévoit d'intégrer un point de contrôle sur les rétentions dans ces audits.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser et mettre en œuvre cette proposition ou tout contrôle permettant d'obtenir un résultat probant sur le suivi de l'entretien des rétentions.

Le bâtiment de stockage des solvants a été intégralement vidé depuis la dernière inspection pour être nettoyé et faire l'objet d'une vérification de l'étanchéité de son sol. Le contrôle a conclu à l'étanchéité du sol. Le constat a toutefois mis en évidence que le sol en béton est très dégradé et que l'étanchéité ne sera pas garantie dans le temps.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la réfection du sol du bâtiment de stockage des solvants à moyenne échéance et de contrôler régulièrement son étanchéité dans l'attente des travaux de réfection.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives surlignées en gras ci-dessus sous un délai maximal de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : À l'intérieur des bâtiments, il n'existe aucun caniveau de collecte pouvant entraîner des granulés plastiques vers un réseau extérieur. Les granulés plastiques déversés accidentellement au sol dans les bâtiments sont ramassés par des pelles et balais mis à disposition du personnel dans les zones de manipulation des granulés plastiques. La zone de déchargement et transfert de flowbins de PVC est reliée à un décanteur lamellaire. Sur les zones extérieures de stockage de granulés de polypropylène en sacs, les regards de collecte des eaux pluviales ne sont pas équipés de paniers pour récupérer les granulés plastiques. L'exploitant indique qu'après la réalisation de tests (non présentés lors de l'inspection), le séparateur d'hydrocarbures en place en sortie des aires imperméabilisées de stockage permet de collecter les GPI éventuellement renversés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de localiser précisément sur site le séparateur et le sens d'écoulement des eaux pluviales. Par ailleurs, s'il est démontré que le dispositif en place permet de collecter les GPI, il convient de définir les modalités adaptées d'entretien pour que le dispositif en place soit efficace en permanence (fréquence de vidange et nettoyage). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter, sous un délai maximal de deux mois, la démonstration de l'efficacité du dispositif en place (séparateur d'hydrocarbures) pour récupérer les GPI sur les aires extérieures de stockage de matières premières, accompagné d'un plan des réseaux mentionnant les regards collectés et le sens d'écoulement des eaux collectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D.541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D.541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a défini les zones susceptibles d'être à l'origine de pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, notamment deux zones principales : aire de stockage extérieure des sacs de granulés de polypropylène et zone de déchargement et transfert de flowbins de PVC. L'exploitant a actualisé sa procédure générale de prévention des risques de pollution en prenant en compte le risque de sacs de granulés plastiques percés. Il a également réalisé et affiché une importante signalétique pédagogique très bien illustrée pour faire prendre conscience des conséquences des pertes de granulés plastiques et des actions à mettre en œuvre pour éviter la dispersion de GPI dans l'environnement. Des chariots comprenant sacs poubelles, pelle, balai, boudin absorbant, affiche « contenant abîmé - attention lors de la manipulation » sont mis à disposition du personnel dans les endroits stratégiques de manipulation des GPI. Un audit interne GPI mensuel de 10 points de contrôle est réalisé. L'exploitant a montré l'enregistrement du dernier audit. L'animatrice HSE intervient régulièrement aux TOP 15 journaliers (point de 15 min en début d'équipe) et systématiquement aux points journaliers directeur et encadrants pour intervenir sur les sujets HSE, dont l'information sur les bonnes pratiques en matière de prévention des pertes de GPI. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation [...]. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'audit GPI prévu par l'article D.541-364 du code de l'environnement a été réalisé le 25 avril 2023 par l'organisme certifié LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais). Le rapport d'audit et l'attestation de conformité ont été présentés lors de l'inspection. Les résultats de l'audit ne sont pas disponibles sur le site internet. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à disposition du public, sur son site internet, sous un délai maximal de deux mois, une synthèse du rapport d'audit établi par LNE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois